



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-10-21/01

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2015 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 21 juin 2016 émanant de Monsieur COURTOIS Louis-Alexis demeurant LE BOIS NOIR – 28310 ROUVRAY SAINT-DENIS qui mettant en valeur 64 ha 67 à titre individuel, sollicite l'autorisation d'exploiter à titre individuel, 125 ha 49 dont 92 ha 15 soumis à autorisation d'exploiter, (commune de ROUVRAY SAINT-DENIS, parcelles YH01,63,65,67,68,69,02,62,64,66, YM13, YI17, YO65,18, YC13, YI08,09, YM14,15, YI12,) avec comme siège d'exploitation, la commune de ROUVRAY SAINT-DENIS ;

VU la consultation de la section "économie" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir en sa séance du 21 septembre 2016 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, Monsieur COURTOIS Louis-Alexis est soumis à autorisation d'exploiter, n'ayant pas la capacité professionnelle requise ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidature malgré la publicité légale ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée à les caractéristiques suivantes "Confortation d'une exploitation"

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation d'exploiter à titre individuel, 125 ha 49 dont 92 ha 15 soumis à autorisation d'exploiter (commune de ROUVRAY SAINT-DENIS) est ACCORDÉE à ROUVRAY SAINT-DENIS.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 21 octobre 2016

**P/LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir


Sylvain REVERCHON